

Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)

Modification du 9 décembre 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978¹ est modifiée comme il suit :

Article 63, alinéa 2, lettre f (nouvelle)

² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes :

- f) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, agissant par son président ou ses membres chargés de l'instruction.

Article 166, alinéa 2 (nouveau)

² Il connaît également, sous réserve de recours à la Cour administrative, des actions en responsabilité qui relèvent du droit public cantonal lorsqu'elles sont sujettes au recours en matière civile au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

Article 167, alinéa 2 (nouveau)

² L'article 166, alinéa 2, est réservé.

Article 217a, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

c) Devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et la Cour constitutionnelle

Art. 217a ¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et, en matière de contentieux électoral, devant la Cour constitutionnelle.

Article 226 (nouvelle teneur)

Art. 226 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance et sur opposition.

² Lorsqu'un litige oppose plusieurs parties, l'autorité statuant en première instance et sur opposition compense en principe les dépens. L'autorité applique l'article 227, alinéa 1, lorsque la partie qui succombe a agi sans nécessité ou en violant des règles de procédure.

Article 231, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Cour des
assurances
et Cour
constitutionnelle

Art. 231 ¹ Sous réserve du droit fédéral, la procédure devant la Cour des assurances est gratuite. La procédure est également gratuite devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 175.1